

Droits

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **38 (2008)**

Heft 9

PDF erstellt am: **24.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Accrochage Faut-il appeler la police ?

J'ai eu un petit accident de voiture en sortant d'un parking. L'autre conducteur m'a proposé de ne pas appeler la police, ce que j'ai accepté. Mais était-ce correct ? Jacques P.

Lorsque l'accident ne provoque que des dommages matériels, et pour autant que ceux-ci ne touchent pas le domaine public, les conducteurs ne sont pas obligés d'appeler la police et peuvent s'entendre entre eux. Il arrive parfois que la police, sur les lieux, encourage les conducteurs à pratiquer ainsi. Le rôle de la police n'est pas forcément de défendre les intérêts des

conducteurs. Le rapport que la police établit vise principalement à définir s'il y a eu des fautes de la part des conducteurs impliqués dans l'accident. Ce rapport sera ensuite envoyé, aux autorités administratives et pénales ; l'autorité administrative décidera s'il y a lieu ou non de retirer le permis de conduire ; quant à l'autorité pénale, elle fixera les sanctions pénales en fonction des fautes

commises (amende, jour-amende, emprisonnement) et du casier judiciaire du conducteur.

Quant aux intérêts personnels des conducteurs, visant notamment à répartir le paiement des dommages, ils sont réglés d'abord par les intéressés eux-mêmes, ainsi que leurs assurances. Si les intéressés acceptent les propositions des assurances, l'affaire est réglée. En revanche, si tel n'est

pas le cas, les conducteurs doivent s'adresser au juge civil. Or, le juge civil a besoin d'avoir des preuves pour rendre une décision. Dès lors, il est prudent de compléter le constat prévu à cet effet lors de l'accident, puis de garder les preuves utiles des dommages (photos, pièces conservées par le garagiste). En effet, faute de preuves, le juge civil peut écarter une demande de remboursement. ■

Ça fait du bien.

Burgerstein Vitamines

